

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### AVANQUEST SOFTWARE

Société anonyme au capital de 16 190 731 €.  
Siège social : Immeuble Vision Défense, 89/91, boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes.  
329 764 625 R.C.S. Nanterre.  
Insee : 329 764 625 00045.

#### Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société Avanquest Software (ci-après également «Avanquest» ou la «Société») sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le 11 février 2011 à 10 h 30 (accueil à partir de 10 h 15), au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport de l'expert indépendant ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant de 1 916 667 euros ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission de 916 666 BSA ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet de délégation au Conseil d'administration aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 1 916 667 euros, par voie d'émission de 1 916 667 actions ordinaires nouvelles au prix de trois (3) euros par action, soit un (1) euro de valeur nominale et deux (2) euros de prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription - fixation des conditions et modalités de l'opération ;
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 1 916 667 actions ordinaires au profit de bénéficiaires dénommés (les «Bénéficiaires») ;
- Délégation subséquente de pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'opération d'augmentation de capital susvisée ;
- Emission à titre gratuit de 916 666 bons de souscription d'actions («BSA»), conférant le droit de souscrire chacun à une action de la Société au prix unitaire de trois (3) euros, soit un (1) euro de valeur nominale et deux (2) euros de prime d'émission - fixation des conditions et modalités de souscription et d'exercice desdits BSA ;
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des BSA au profit de Titulaires dénommés ;
- Renonciation expresse, en tant que de besoin, des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de l'exercice des BSA ;
- Autorisation, en tant que de besoin, d'une augmentation de capital afférente à l'exercice des BSA ;
- Délégation subséquente de pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'opération d'émission de BSA susvisée ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 10 000 euros par émission de 10 000 actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés dans les conditions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### Projets de résolutions.

**Seront soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les projets de résolutions suivants :**

**Première résolution** (Augmentation du capital social d'un montant de 1 916 667 €, par voie d'émission de 1 916 667 actions ordinaires nouvelles au prix de 3 € chacune, soit un 1 € de valeur nominale et 2 € de prime d'émission - détermination des conditions et modalités de l'opération). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et constaté la libération intégrale du capital social, sous réserve de l'adoption de la 2ème résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées (ci-après les «Bénéficiaires»),

- d'augmenter le capital social d'un million neuf cent seize mille six cent soixante sept euros (1 916 667 €) pour le porter de 16 190 731 euros à 18 107 398 euros, par voie d'émission de 1 916 667 actions ordinaires nouvelles au prix de trois euros (3 €) chacune, soit un euro (1 €) de valeur nominale et deux euros (2 €) de prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription,
- que les actions nouvelles pourront être souscrites et libérées par les Bénéficiaires par compensation à due concurrence avec la créance certaine, liquide et exigible, résultant de la cession par lesdits Bénéficiaires, des actions de la société Micro Application Europe, société anonyme au capital de 22 604 000 €, dont le siège social est situé 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 778 405,
- que les actions nouvelles seront créées sous la forme nominative, avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Assemblée générale,

— que sous réserve de ce qui précède, les actions nouvelles émises par la Société seront souscrites par remise au siège social d'un bulletin de souscription à compter de l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de leur émission et ce jusqu'au 31 mars 2011 minuit. Toutefois la souscription sera close par anticipation, dès que toutes les actions auront été souscrites par les Bénéficiaires.

En vue de la libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'administration établira un arrêté de compte conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

**Deuxième résolution** (*Suppression du droit préférentiel de souscription à l'exercice des 1 916 667 actions émises par la Société au profit des Bénéficiaires*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des un million neuf cent seize mille six cent soixante sept (1 916 667) actions objet de la résolution qui précède, au profit des Bénéficiaires suivants et dans les proportions mentionnées ci-dessous :

Bénéficiaires	Nombre d'actions réservées
Management Media International SARL	1 019 598
EPF III	877 013
Monsieur Ayoub ABBASBHAY	10 028
Madame Mériem BELHOUSSE	10 028
Total	1 916 667

**Troisième résolution** (*Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'opération d'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires*). — L'Assemblée Générale, en conséquence des 1ère et 2ème résolutions ci-dessus et sous réserve de la cession effective par les Bénéficiaires au profit de la Société de l'intégralité des actions composant le capital social de Micro Application Europe, confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'augmentation de capital envisagée dans les conditions fixées par l'Assemblée et décide de lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, pour notamment et le cas échéant, modifier les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, arrêter le montant des créances que les Bénéficiaires pourront détenir sur la Société, recueillir les bulletins de souscription, constater la libération par compensation, modifier les statuts de la Société, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

**Quatrième résolution** (*Emission à titre gratuit de 916 666 BSA*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption des 1ère et 2ème résolutions susvisées, ainsi que de la 5ème résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées (ci-après les «Titulaires»),

(i) de procéder à l'émission à titre gratuit, de neuf cent seize mille six cent soixante six (916 666) bons de souscription d'actions conditionnels et non cessibles (ci-après désignés «BSA»), donnant droit de souscrire chacun à une action de la Société au prix unitaire de trois euros (3 €), soit un euro (1 €) de valeur nominale et deux euros (2 €) de prime d'émission ;

— que les BSA émis gratuitement ne seront toutefois attribués à leurs Titulaires, que sous réserve pour ces derniers d'avoir préalablement cédés au profit de la Société, la pleine et entière propriété de la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société Micro Application Europe, société anonyme au capital de 22 604 000 €, dont le siège social est situé 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 778 405.

Sous réserve de ce qui précède, les BSA pourront être souscrits à compter de l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de leur émission et ce jusqu'au 31 mars 2011 minuit.

Les souscriptions susvisées seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription.

Les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription dans la comptabilité des titres de la Société.

(ii) d'adopter les modalités et caractéristiques des BSA tel que définit en annexe 1 «Termes et conditions des BSA».

**Cinquième résolution** (*Suppression du droit préférentiel à la souscription des 916 666 BSA émis par la Société*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de la totalité des neuf cent seize mille six cent soixante six (916 666) BSA objet de la 4ème résolution qui précède, au profit des Titulaires suivants et dans les proportions mentionnées ci-dessous :

Titulaires	Nombre de BSA
Management Media International SARL	692 399
EPF	219 253
Monsieur Ayoub ABBASBHAY	2 507
Madame Mériem BELHOUSSE	2 507
Total	916 666

**Sixième résolution** (*Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit – Autorisation de l'augmentation de capital*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- prend acte en tant que de besoin, de ce que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce la décision d'émission des BSA emporte de plein droit, au profit des Titulaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donneront droit ;
- autorise, en conséquence, l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de neuf cent seize mille six cent soixante-six euros (916 666 €), pouvant résulter de l'exercice de la totalité des neuf cent seize mille six cent soixante six (916 666) BSA.

**Septième résolution** (*Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration en vue de l'attribution des BSA*). — L'Assemblée générale, en conséquence des 4ème et 5ème résolutions, confère au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général de la Société, pour :

- fixer, s'il y a lieu, les autres conditions et modalités d'exercice des BSA ;
- sous réserve de la cession effective par les Titulaires au profit de la Société de l'intégralité des actions composant le capital social de Micro Application Europe, notifier l'attribution des BSA à chaque Titulaire, par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication du nombre de bons consentis et des modalités de souscription et d'exercice desdits bons telles qu'elles sont prévues en Annexe 1 ;
- vérifier le respect des conditions de souscription des BSA ;
- sous réserve du respect des conditions de souscription des BSA, recueillir les bulletins de souscription aux BSA ;
- arrêter le montant des créances que pourront détenir les Titulaires sur la Société au titre des Compléments de Prix ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSA ;
- recueillir la ou les bulletins de souscriptions aux actions de la Société souscrites en exercice des BSA ;
- prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de la ou des souscriptions des actions de la Société ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- et plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

**Huitième résolution** (*Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise formalités*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour des présentes, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum dix mille euros (10 000 €), par l'émission de dix mille (10 000) actions nouvelles de un euro (1 €) de nominal chacune, à libérer en numéraire ;
- supprime le droit préférentiel de souscription à ces actions ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- s'agissant de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions des articles L. 3332-19 du Code du travail ;
- décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise susvisé ;
- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pouvant être supérieur à trois ans ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
  - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
  - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
  - et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

**Neuvième résolution** (*Modification de la date de clôture de l'exercice social*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1er juillet de chaque année et 30 juin de l'année suivante et d'allonger de trois mois l'exercice en cours qui présentera ainsi exceptionnellement une durée de quinze (15) mois et se terminera le 30 juin 2011.

Les exercices sociaux ultérieurs seront ouverts à compter du 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

**Dixième résolution** (*Modifications corrélatives des statuts*). — En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

«Article 20 — Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin».

**Onzième résolution** (*Pouvoirs pour formalités*). — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

---

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui peuvent y assister, s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint, ou y voter par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour pouvoir participer, voter par correspondance ou se faire représenter à cette assemblée :

— les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième (3e) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité ;

— les propriétaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire en faisant parvenir au siège social de la Société, une attestation constatant la propriété de leurs titres («attestation de participation») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance.

Les formulaires de votes par correspondance et de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits au nominatif. Les actionnaires au porteur souhaitant voter par correspondance ou par procuration devront adresser par écrit leur demande de formule de vote par correspondance ou par procuration au siège social de la Société, cette demande devant être reçue au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée. Les formulaires de votes par correspondance, ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir dûment remplis au siège social de la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les informations et documents visés à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce, à savoir notamment les formulaires de votes par correspondance ainsi que les rapports et la documentation de cette assemblée, pourront être consultés et/ou obtenus sur le site internet de la Société ([www.avanquest.com](http://www.avanquest.com) ou <http://groupe.avanquest.com>, espace Investisseurs, rubrique Informations Réglementées.

Les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée seront tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Ils seront adressés aux actionnaires qui en feront la demande.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la Société, jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant l'assemblée générale.

Conformément à l'article L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de la demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

*Le Conseil d'Administration.*

## **Annexe Modalités et caractéristiques des BSA**

### **1. CONDITION DE CESSIION DES BSA :**

Les BSA seront incessibles et ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

### **2. EXERCICE DES BSA :**

#### **2.1. Nombre d'actions émises en exercice des BSA**

Chaque BSA donnera droit, dans les conditions fixées aux présentes, à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'un montant nominal de un euro (1 €).

Comme conséquence de l'exercice des neuf cent seize mille six cent soixante six (916 666) BSA attribués à leurs Titulaires, il pourra ainsi être émis un nombre maximum de neuf cent seize mille six cent soixante six (916 666) actions nouvelles par la Société. L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de la totalité des BSA serait par ailleurs égale, au maximum, à neuf cent seize mille six cent soixante six euros (916 666 €).

#### **2.2. Prix d'exercice des BSA**

Les actions issues de l'exercice des BSA seront souscrites à une valeur unitaire de trois euros (3 €), soit un euro (1 €) de valeur nominale et deux euros (2 €) de prime d'émission.

#### **2.3. Conditions d'exercice des BSA**

Les souscriptions d'actions nouvelles en exercice des BSA seront à libérer intégralement par compensation avec les créances de compléments de prix que pourraient détenir les Titulaires sur la Société, à savoir C1, C2 et/ou C3 (ci-après désignés ensemble les «Compléments de Prix» et individuellement un «Complément de Prix»), lesquels seront déterminés et arrêtés conformément aux dispositions visées au 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 ci-après.

Dès lors, les BSA ne pourront être exercés par les Titulaires que sous réserve de l'existence d'une créance certaine, liquide, et exigible au titre d'un Complément de Prix.

##### **2.3.1. Détermination des Compléments de Prix**

Les Compléments de Prix seront fonction du Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2011/2012 et de l'Exercice Fiscal 2012/2013.

Avec :

— Résultat Opérationnel Courant («ROC») : le résultat des opérations calculé au titre d'un Exercice Fiscal visé et établi suivant les mêmes règles que le résultat opérationnel courant tel qu'il apparaît dans les états financiers consolidés de la Société présentés en conformité avec les normes IFRS.

— Europe Continentale («EC») : les activités (actuelles et futures) réalisées via les canaux de la grande distribution, de la distribution spécialisée et du web des filiales européennes de la Société à l'exception des filiales basées au Royaume Uni.

— Exercice Fiscal 2011/2012 : [sous réserve de l'adoption de la 9<sup>ème</sup> résolution ci-dessus] exercice ouvert le 1er juillet 2011 et le 30 juin 2012  
 — Exercice Fiscal 2012/2013 : [sous réserve de l'adoption de la 9<sup>ème</sup> résolution ci-dessus] exercice ouvert le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2013

Les Compléments de Prix seront déterminés en application des normes comptables IFRS.

Le montant total de chaque Complément de Prix (C1, C2 et C3) sera déterminé comme suit :

**C1 : complément de prix basé sur le Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2011 - 2012 :**  
 Un premier complément de prix («C1») d'un montant total maximum d'un million trois cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (1 374 999 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

– si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est strictement inférieur à 7 % du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = 0 ;  
 – si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est supérieur ou égal à 8 % du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = 1 374 999 € ;  
 – si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est supérieur ou égal à 7 % mais strictement inférieur à 8 % du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = (ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 / CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011 - 2012) - 7 %) / (8 % - 7%) \* 1 374 999 €.

**C2 : complément de prix basé sur le Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2012 - 2013 :**  
 Un deuxième complément de prix («C2») d'un montant total maximum d'un million trois cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (1 374 999 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

– si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est strictement inférieur à 7 % du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = 0 ;  
 – si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est supérieur ou égal à 8 % du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = 1.374.999 € ;  
 – si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est supérieur ou égal à 7 % mais strictement inférieur à 8 % du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = (ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 / CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013) - 7 %) / (8 % - 7%) \* 1 374 999 €.

**C3 : complément de prix final :**

Si en application des modalités de calcul susvisées, le montant maximum de C1 et/ou de C2 n'était pas atteint, un complément de prix final («C3») d'un montant total maximum de deux millions sept cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit euros (2 749 998 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

– si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est strictement inférieur à 7 % du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = 0 ;  
 – si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est supérieur ou égal à 8 % du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = 2.749.998 – C1 – C2 ;  
 – si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est supérieur ou égal à 7 % mais strictement inférieur à 8 % du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = [(ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 / CA EC cumulé au titre des Exercice Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013) - 7%) / (8%-7%)\*2.749.998 – C1 - C2]

A toutes fins utiles, il est rappelé que seuls neuf cent seize mille six cent soixante six (916 666) BSA sont émis par la Société en vue du paiement de la totalité des Compléments de Prix, et qu'en aucun cas la Société pourra être amenée émettre de nouveaux BSA.

### 2.3.2. Arrêté du montant des Compléments de Prix

En vue de l'arrêté du montant de chacun des Compléments de Prix, la Société notifiera simultanément aux Titulaires, pour chacun des Compléments de Prix, les documents comptables permettant d'en déterminer le montant.

La notification desdits documents (la «Notification») devra intervenir dans le délai de cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de l'Exercice Fiscal considéré, étant précisé que pour ce qui concerne le Complément de Prix «C3», le délai de cent vingt (120) jours commence à courir à compter de la date de clôture de l'Exercice Fiscal 2012/2013. La Notification devra en outre préciser le montant du Complément de Prix déterminé par la Société sur la base des documents comptables communiqués et le détail du calcul correspondant.

A défaut d'avoir effectué la Notification dans le délai susvisé, la Société sera redevable à l'égard de chaque Titulaire, d'une somme en numéraire d'un montant égal au taux d'intérêt légal (à titre indicatif 0,65 % à la date des présentes) majoré de cinq (5) points de pourcentage (soit à titre indicatif 5,65 % à la date des présentes) applicable sur le Complément de Prix dû à chacun des Titulaires.

Monsieur Philippe OLIVIER, es qualité de Représentant la Masse, disposera alors d'un délai de trente (30) jours à réception de cette Notification (ci-après le «Délai de Contestation») pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, toute contestation sur les modalités de détermination du montant du Complément de Prix (la «Notification de Contestation»).

A défaut de contestation dans les conditions susvisées, les Titulaires seront réputés avoir acceptés le montant du Complément de Prix visé dans la Notification. En telle hypothèse et pour les besoins des présentes, la date d'expiration du Délai de Contestation constituera la Date de Détermination du Complément de Prix.

En cas de contestation (i.e envoi d'une Notification de Contestation), et à défaut d'accord entre la Société et le Représentant de la Masse dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Contestation, le Complément de Prix sera déterminé par un expert nommé, conformément à l'article 1592 du Code civil, soit d'un commun accord entre la Société et le Représentant de la Masse, soit, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés sans recours possible sur la requête du plus diligent d'entre eux.

En cas d'accord entre la Société et le Représentant de la Masse sur l'objet de la contestation avant l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Contestation, la Date de Détermination du Complément de Prix correspondra à la date où ces derniers auront formalisés leur accord.

A défaut d'accord et en cas de désignation d'un expert, ce dernier devra se référer aux stipulations des présentes pour l'exécution de sa mission. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par les Titulaires au prorata de leurs droits au Complément de Prix considéré et pour autre moitié par la Société.

L'expert déterminera le montant du Complément de Prix en qualité de mandataire des Titulaires et de la Société et en se référant aux stipulations des présentes. En telle hypothèse, la Date de Détermination du Complément de Prix correspond à la date à laquelle l'expert rendra sa décision. Les ROC EC, les CA EC et le Complément de Prix qu'il fixera s'imposeront aux Titulaires et à la Société, sans recours ni contestation possibles sauf erreur grossière.

### 2.3.3. Exigibilité des Compléments de Prix

Chaque créance de Complément de Prix sera exigible à compter de la Date de Détermination du Complément de Prix considéré et s'éteindra quatre vingt dix (90) jours après la Date de Détermination dudit Complément de Prix (ci-après désigné en référence à un Complément de Prix donné, la «Période de Mise en paiement»), à défaut d'avoir été compensée par suite de l'exercice des BSA conformément aux modalités visées à l'article 2.5.

#### 2.4. Nombre de BSA exerçables

Sous réserve des dispositions visées au 2.3, le nombre de BSA que pourront exercer chacun des Titulaires sera déterminé comme suit :

- NC1 = (C1/3) x P
- NC2 = (C2/3) x P
- NC3 = (C3/3) x P

Avec :

- NC1 = le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C1;
- NC2 = le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C2;
- NC3 = le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C3;

P = le pourcentage de répartition, à savoir :

Titulaires	Pourcentage («P»)
Management Media International SARL	75,54%
FCPR EPF III	23,92%
Monsieur Ayoub ABBASBHAY	0,27%
Madame Mériem BELHOUSSE	0,27%
Total	100%

Etant précisé qu'en cas de rompu, le nombre de BSA pouvant être exercé par chaque Titulaire sera arrondi au nombre entier inférieur. Le rompu ne sera pas rémunéré.

Les Titulaires s'engagent chacun pour ce qui le concerne, à titre irrévocable et définitif, à exercer le nombre de BSA dans les conditions susvisées.

#### 2.5. Modalités et période d'exercice des BSA

L'exercice des BSA sera constaté par la remise au siège social de la Société, par chacun des Titulaires, d'un bulletin de souscription dûment signé et complété en application des dispositions de l'article 2.4 ci-dessus.

Dans les 15 jours suivants la réception par la Société d'un bulletin de souscription, le Conseil d'Administration de la Société (ou le Directeur Général de la Société agissant sur délégation) arrêtera, à la date de souscription et conformément aux dispositions de l'article R.225-144 du Code de commerce, le montant de la créance que détient le Titulaire au titre du Complément de Prix donné (l'«Arrêté de Compte») en vue de la souscription aux actions nouvelles par compensation de ladite créance. Les Commissaires aux comptes seront appelés à certifier exact chacun des Arrêtés de Compte établi par le Conseil d'administration (ou toute autre personne agissant sur délégation), lequel certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les bulletins de souscription d'actions venant en exercice de BSA afférents à un Complément de Prix donné (C1, C2 ou C3) devront être remis au siège social de la Société pendant la Période de Mise en Paiement du Complément de Prix considéré. A l'expiration de cette Période de Mise en Paiement et en application des dispositions de l'article 2.3.3 susvisé, la créance du Complément de Prix ne sera plus exigible et sera éteinte de plein droit, de telle sorte que le nombre de BSA y afférent (déterminé en application de l'article 2.4 ci-dessus) ne sera plus exerçable.

En tout état de cause, les BSA non exercés ou non exerçables à l'expiration d'un délai de quatre vingt dix (90) jours suivants la Date de Détermination du dernier Complément de Prix qui pourrait être dû aux Titulaires, seront caducs de plein droit et seront considérés comme annulés.

#### 2.6. Nature, catégorie et jouissance des actions issues de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes à compter de leur émission. Elles conféreront à leurs titulaires tous les droits attachés aux actions existantes, y compris le droit à toute distribution de dividendes à venir.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.

Elles seront, à compter de leur admission à la négociation, immédiatement assimilables aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment C) et négociées sur la même ligne de cotation que ces actions sous le code ISIN 0004026714.

### 3. MASSE DES TITULAIRES – PROTECTION DES TITULAIRES :

#### Maintien des droits des porteurs de BSA

##### a) stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

(i) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, procéder à la modification de sa forme ou de son objet social ;

(ii) tant qu'il existe des BSA en circulation et sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs des BSA dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférences ;

(iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSA par un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.

#### *b) Ajustement de la parité d'exercice des BSA*

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ;
- division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par augmentation de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autres que des actions de la Société ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- distribution de dividende exceptionnel.

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L.228-98 à L.228-106 du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise au centième d'actions près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution des BSA sera exprimé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède, ainsi calculé et arrondi.

Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe «Règlement des rompus»).

#### ***Règlement des rompus***

Tout porteur de BSA exerçant ses BSA pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA exercés le ratio d'attribution en vigueur.

En cas d'ajustement du ratio d'attribution et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le titulaire de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

#### *Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement*

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au BALO.

#### ***Masse des titulaires de BSA et représentant de la masse des porteurs de BSA***

##### *— Masse des titulaires*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSA sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs. Les assemblées générales des titulaires se réunissent au siège social ou en tout lieu en France Métropolitaine.

En cas d'émissions successives de BSA, les titulaires de BSA ayant des droits identiques seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

##### *— Représentant de la Masse*

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, le Représentant de la Masse est Monsieur Philippe Olivier, demeurant 11, rue Eugène Labiche, 75016 Paris.

Le Représentant de la Masse sera régi par les dispositions applicables prévues par la loi et les règlements. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture du délai d'exercice des BSA.

Les fonctions du représentant de la Masse ne sont pas rémunérées.

**4. NOTIFICATIONS :**

Toute notification intervenant en application de la présente Annexe devra être adressée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre simple remise en main propre contre décharge.

Les notifications devront être adressées aux adresses suivantes (ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions) :

<b>Les Titulaires</b>	Management Media International SARL EPF III Monsieur Ayoub ABBASBHAY Madame Meryem BELHOUSSE	20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris 152, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris 6, allée Charles Gounod – 77600 Bussy Saint Georges 22, rue Lépine – 93120 La Courneuve
<b>Le Représentant des Titulaires</b>	Monsieur Philippe OLIVIER	11, rue Eugène Labiche – 75016 Paris
<b>La Société</b>	AVANQUEST SOFTWARE S.A.	89/91 Boulevard National – F-92257 La Garenne-Colombes Cedex A l'attention de son Président Directeur Général

Toute notification sera réputée reçue, en cas d'envoi par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, à la date de la première présentation de la lettre recommandée au destinataire ou à la date de l'émargement par le destinataire de la lettre remise en main propre.

**1006500**